



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Avril 2018



Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 Dénomination sociale	5
1.2 Siège social	5
1.3 Objet	5
2. LES MEMBRES	5
2.1 Catégories de membres	5
2.1.1 Membre actif.....	5
2.1.2 Membre employé	6
2.1.3 Membre de la communauté.....	6
2.1.4 Membre RSGMF.....	6
2.2 Éligibilité	7
2.3 Carte de membre	7
2.4 Perte de statut	7
2.5 Suspension ou expulsion	7
3. LES ASSEMBLÉES	7
3.1 L'assemblée générale annuelle	7
3.2 L'assemblée générale spéciale	8
3.2.1.....	8
À la demande du Conseil d'Administration.....	8
3.2.2 À la demande.....	8
des membres	8
3.3 L'avis de convocation	8
3.4 Le quorum	8
3.5 Le vote	9
4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9

4.1	Pouvoirs	9
4.2	Devoirs de l'administrateur	10
4.3	Nombre d'administrateurs	10
4.4	Composition du Conseil d'Administration	10
4.5	Critère d'éligibilité	10
4.6	Durée du mandat	11
4.7	Élection	11
4.8	Vacance au sein du Conseil d'Administration	12
4.9	Démission	12
4.10	Destitution	12
4.11	Réunion	12
4.12	Avis de convocation	13
4.13	Quorum	13
4.14	Vote	13
4.15	Rémunération	13
4.16	Indemnisation	13
5.	LES OFFICIERS	14
5.1	Élection	14
5.2	Président	14
5.3	Vice-Président	14
5.4	Secrétaire-Trésorier	14
5.5	Démission	15
5.6	Direction générale	15
6.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	15
6.1	Exercice financier	15
6.2	Vérificateur	16

7. CONTRATS, AFFAIRES BANCAIRES, DÉCLARATIONS ET RÈGLEMENTS D'EMPRUNT	16
7.1 Contrats.....	16
7.2 Affaires bancaires.....	16
7.3 Déclarations.....	16
7.4 Règlements d'emprunt.....	16
8. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA CORPORATION	17
9. INTERPRÉTATION ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	17
9.1 Interprétation.....	17

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dénomination sociale

La Corporation porte le nom de CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LA GRANDE OURSE (ci-après nommée « CPE La Grande Ourse »).

1.2 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé au 2600, rue Principale, à Sainte-Julie, province de Québec, J3E 2H6.

1.3 Objet

Le CPE La Grande Ourse a pour objet d'opérer un centre de la petite enfance et un Bureau Coordonnateur de la garde en milieu familial conformément à la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance \(L.R.Q. c. s-4.1.1\)](#) et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci.

Le CPE La Grande Ourse offre en priorité des services de garde aux familles Julivilloises et Amabliennes suivant le besoin de garde des parents.

À cette fin la Corporation pourra :

- Fournir des services de garde éducatifs aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau maternelle ainsi que, le cas échéant, aux enfants du niveau maternelle et primaire, et ce, lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire;
- Coordonner de tels services en milieu familial à l'intention des enfants du même âge, le tout par le biais du Bureau Coordonnateur; et
- Offrir tout autre service à la famille et aux enfants.

2. LES MEMBRES

2.1 Catégories de membres

2.1.1 Membre actif

Parent ou tuteur légal d'un enfant qui fréquente régulièrement (au moins 2 jours/semaine) les services de garde du CPE La Grande Ourse.

Le parent qui est également employé de la Corporation sera considéré comme un membre actif de la Corporation, et ce, jusqu'à ce que son enfant ait quitté le CPE La Grande Ourse. Toutefois, ce dernier ne pourra exercer un seul droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle, soit comme membre actif soit comme membre employé.

Est exclu : Le conjoint d'un employé, la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, son conjoint ainsi que les personnes qui l'assistent et leurs conjoints.

Le membre actif a le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'y assister et d'y voter.

Est éligible à un poste d'administrateur de la Corporation.

2.1.2 Membre employé

Toute personne à l'emploi du CPE La Grande Ourse.

Le membre employé a le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'y assister.

Est éligible à un poste d'administrateur de la Corporation tout employé des deux installations. Le poste d'administrateur employé est comblé en alternance entre les deux établissements de la Corporation.

Un employé du Bureau Coordonnateur peut également être membre de la Corporation et, le cas échéant, avoir le droit de vote à l'assemblée générale annuelle des membres.

2.1.3 Membre de la communauté

Personne issue du monde des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire intéressé à participer à la vie du CPE La Grande Ourse.

Le membre de la communauté a le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'y assister.

Est éligible à un poste d'administrateur de la Corporation.

2.1.4 Membre RSGMF

Membre responsable de services de garde en milieu familial reconnu par le Bureau Coordonnateur du CPE La Grande Ourse.

Le membre RSG a le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées et d'y assister.

Est éligible à un poste d'administrateur de la Corporation.

2.2 Éligibilité

Les parents utilisateurs des services de garde du CPE La Grande Ourse sont d'office membres de la Corporation.

Tout employé ayant passé sa probation, responsable de services de garde en milieu familial et personne de la communauté qui souhaite devenir membre de la Corporation doit :

- En faire la demande en complétant le formulaire prévu à cet effet;
- Être accepté par le Conseil d'Administration.

2.3 Carte de membre

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du Secrétaire de la Corporation et/ou du Président.

2.4 Perte de statut

Toute personne qui ne respecte plus les conditions stipulées aux articles précédents perd automatiquement son statut de membre.

2.5 Suspension ou expulsion

Le Conseil d'Administration peut, par résolution, suspendre ou expulser, pour la période qu'il détermine, un membre qui ne respecte pas les Règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation.

Le membre recevra alors notification, par courriel ou par courrier recommandé, le cas échéant, à la dernière adresse connue du membre, d'un avis écrit de suspension ou d'expulsion.

Le membre pourra se conformer aux règles de la Corporation et/ou se faire entendre par le conseil d'Administration, le tout dans les dix (10) jours suivants la notification.

À défaut de se conformer ou d'exercer son droit d'appel en se faisant entendre au Conseil d'Administration, ce dernier rendra alors une décision exécutoire et finale de suspension ou d'expulsion, le cas échéant.

3. LES ASSEMBLÉES

3.1 L'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu, au plus tard, le 30 septembre suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le Conseil d'Administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient, entre autres, aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer l'auditeur externe, de ratifier les règlements adoptés

par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

3.2 L'assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale est tenue au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du Conseil d'Administration lorsque les circonstances l'exigent.

3.2.1 À la demande du Conseil d'Administration

Le Secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

3.2.2 À la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le Secrétaire de la Corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs de la Corporation, indiquant le(s) sujet(s) de l'assemblée projetée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres actifs représentant au moins un dixième (1/10) des membres actifs de la Corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

3.3 L'avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé et remis à chacun des membres soit par courriel, par la poste ou par distribution directe, indiquant la date, l'heure, l'endroit et la proposition d'ordre du jour.

S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui y seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée générale des membres est d'au moins dix (10) jours de calendrier avant l'assemblée ou de vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence pour une assemblée générale spéciale.

3.4 Le quorum

Le quorum de l'assemblée générale des membres est constitué des membres actifs présents en règle. Afin qu'il y ait quorum, il doit y avoir au minimum deux pourcent (2%) du nombre total de membres actifs (en comptant un membre par famille) pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale.

À titre d'illustration, cela représente un quorum de 15 membres actifs présents pour l'exercice financier 2017-2018 considérant le fait qu'il y a 750 familles qui fréquentent régulièrement les services de garde du CPE La Grande Ourse pour la même période.

3.5 Le vote

Aux assemblées des membres, seuls les membres actifs ont droit de vote, chaque famille n'ayant droit qu'à un seul vote.

Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée (sauf pour l'élection des administrateurs), et ce, à moins que deux (2) des membres présents ne demandent la tenue d'un scrutin secret ou, que le président d'assemblée ne décide, de son propre chef, de tenir un scrutin secret.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la [Loi sur les compagnies \(L.R.Q., chap. C.38\)](#).

En cas d'égalité des votes, le Président de la Corporation a droit à un vote prépondérant.

Les assemblées des membres sont présidées par le Président de la Corporation. C'est le Secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire d'assemblée.

L'assemblée peut convenir de nommer un président et/ou un secrétaire d'assemblée non membre de la Corporation. Ceux-ci n'ont cependant pas le droit de vote.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut, en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger ou disposer des terrains, des édifices ou d'autres biens meubles ou immeubles de la Corporation pour les considérations, termes et conditions qu'il juge convenables.

Il peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts sur le crédit de la Corporation, émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

Il peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnies, les vendre ou autrement en disposer.

Le Conseil d'Administration détermine l'organigramme de la Corporation.

Il peut adopter de nouveaux règlements généraux ou les modifier, s'il y a lieu. Toutefois, ces règlements ne seront en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ou spéciale des membres au cours de laquelle ils devront être entérinés par les membres.

Le Conseil d'Administration détermine également les conditions d'admission des nouveaux membres.

4.2 Devoirs de l'administrateur

L'administrateur doit agir dans le respect des lettres patentes et des règlements généraux, des lois et des règlements qui en découlent, des politiques en vigueur et des contrats déjà signés au CPE La Grande Ourse.

Il doit agir avec prudence, diligence et honnêteté.

Il doit agir avec loyauté envers la Corporation et dans le seul intérêt de celle-ci, et ce, sans tenir compte de son intérêt personnel ni de celui d'une autre personne ou d'un groupe.

Il doit éviter tout conflit d'intérêts et s'abstenir d'utiliser sa position pour obtenir un gain, quel qu'il soit.

Il doit s'abstenir de délibérer et de voter sur un contrat qui le touche. Si un des membres est dans une situation de conflit d'intérêts, il doit le déclarer au Conseil d'Administration et se retirer de toute décision à ce sujet.

Il est tenu à la confidentialité des discussions, décisions et documents du Conseil d'Administration.

4.3 Nombre d'administrateurs

Les affaires de la Corporation sont dirigées par un Conseil d'Administration, lequel est composé de neuf (9) personnes élues lors de l'assemblée générale des membres.

4.4 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de :

1. trois (3) membres actifs issus des installations (dont au moins un parent de chacune des installations);
2. trois (3) membres actifs issus du milieu familial;
3. un (1) membre de la communauté;
4. une (1) responsable de famille de garde¹; et
5. un (1) membre employé².

4.5 Critère d'éligibilité

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la Corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Les employés-parents seront considérés comme employé et non comme parent, pour siéger au Conseil d'Administration.

¹ Ne peut siéger sur le Conseil d'Administration, une RSG qui a un lien direct avec un autre administrateur, qui est membre de l'exécutif syndical ou qui a été démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration.

² Ne peut siéger sur le Conseil d'Administration un employé qui a été congédié ou qui est délégué syndical.

Les deux parents ou tuteurs légaux d'un enfant ou des enfants fréquentant le CPE La Grande Ourse ne peuvent siéger en même temps sur le Conseil d'Administration.

Aucun administrateur ne peut être frappé d'un empêchement à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#). En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de l'article 26 de la Loi.

Aucun administrateur ne peut être lié à un autre administrateur au sens de l'article 3 de ladite Loi.

Un membre actif fréquentant un service de garde en milieu familial ne peut siéger au Conseil d'Administration si la responsable du service de garde où il est inscrit est élue au Conseil d'Administration par ses pairs.

4.6 Durée du mandat

Le mandat de l'administrateur est d'une durée de deux (2) ans, à moins qu'il démissionne ou soit destitué. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

4.7 Élection

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la Corporation. Elle se déroule par collège électoral.

Il y a quatre collèges électoraux :

1. Le collège électoral regroupant les membres actifs;
2. Le collège électoral regroupant les membres employés;
3. Le collège électoral regroupant les membres RSGMF; et
4. Le collège électoral des membres de la communauté.

Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un scrutateur. Ces trois (3) personnes peuvent être ou non des dirigeants ou membres de la Corporation. Si elles ne sont pas membres actifs de la Corporation, elles n'ont pas droit de vote à cette assemblée;
2. Mise en candidature sur proposition;
3. Clôture des mises en candidature;
4. Séparation des participants par collège électoral; et
5. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le président d'élection annonce le nom des candidats ayant reçu le plus de votes dans leur collège électoral respectif et ceux-ci sont déclarés élus, à moins d'être élu par défaut.

4.8 Vacance au sein du Conseil d'Administration

Il y a vacance au sein du Conseil d'Administration par la suite de la démission écrite, de la destitution ou du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance en cours de mandat, les autres membres du Conseil d'Administration peuvent, s'ils le désirent, nommer un autre administrateur. Ce nouvel administrateur devra être choisi parmi les membres en règle de la Corporation, et ce, afin de combler cette vacance pour le reste du terme, le tout conformément aux dispositions régissant la composition du Conseil d'Administration.

Si aucun membre n'est nommé pour combler le poste vacant, les administrateurs du Conseil d'Administration pourront tout de même exercer tous leurs pouvoirs, à condition toutefois que l'ensemble des décisions soumises au Conseil d'Administration soient prises alors qu'il y a quorum, conformément à l'article 4.13 des présents règlements généraux.

4.9 Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au Secrétaire de la Corporation, par courriel ou par courrier recommandé, une lettre de démission signée. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Si le membre du Conseil d'Administration démissionnaire est également officier de la Corporation, il est alors démis de l'ensemble de ses fonctions, et ce, dès l'entrée en vigueur de sa démission.

4.10 Destitution

Tout administrateur de la Corporation peut, en tout temps, être démis de ses fonctions, et le cas échéant, une autre personne dûment qualifiée pourra être nommée pour le remplacer au Conseil d'Administration, et ce, par résolution adoptée à la majorité simple des voix des membres présents à l'assemblée générale ou spéciale, le cas échéant, des membres convoqués à cette fin.

L'avis de convocation de cette assemblée devra mentionner qu'une personne est passible de destitution et en préciser la principale faute qui lui est reprochée.

4.11 Réunion

Les membres du Conseil d'Administration se réunissent au moins neuf (9) fois par année.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Secrétaire, à la demande du Président ou sur demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent tenir des réunions par tous moyens technologiques (conférence téléphonique, Skype, etc.) en autant que tous les participants puissent communiquer verbalement entre eux.

Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'Administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution devra être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant la date, et ce, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Réunions régulières

Le point varia peut rester ouvert.

Réunions extraordinaires

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour devront être discutés.

4.12 Avis de convocation

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal. À moins d'exception, il doit être donné dans un délai minimal de deux (2) jours avant la réunion. Cependant, en cas d'urgence, un préavis de vingt-quatre (24) heures sera suffisant.

Une réunion peut cependant avoir lieu sans avis de convocation, et ce, si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

4.13 Quorum

Le quorum d'une réunion du Conseil d'Administration est de cinq (5) membres, dont quatre (4) d'entre eux sont des membres actifs et il doit subsister jusqu'à la fin de la réunion.

4.14 Vote

Chaque membre a le droit de vote lors des réunions du Conseil d'Administration.

4.15 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

4.16 Indemnisation

Tout administrateur peut, avec le consentement du Conseil d'Administration, être indemnisé et remboursé par la Corporation, et ce, pour ses frais et dépenses occasionnés dans l'exécution de ses fonctions, à moins que ces frais ne résultent de gestes fautifs et/ou qu'ils soient occasionnés en raison de la négligence personnelle dudit administrateur.

5. LES OFFICIERS

5.1 Élection

Les administrateurs de la Corporation élisent parmi eux un Président, un Vice-Président ainsi qu'un Secrétaire-Trésorier.

Le Président et le Secrétaire doivent obligatoirement être des membres actifs de la Corporation.

5.2 Président

Le Président de la Corporation doit impérativement être un parent utilisateur des services de garde.

Il dirige de plein droit toutes les séances du Conseil d'Administration et les assemblées des membres.

Il surveille l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'Administration.

Il signe avec le Secrétaire, les documents qui engagent la Corporation.

Il peut être chargé, avec la Directrice Générale, des relations publiques et de la représentation externe de la Corporation, le cas échéant.

5.3 Vice-Président

Le Vice-Président de la Corporation doit impérativement être un parent utilisateur des services de garde.

Il remplace le Président lorsque ce dernier est absent ou n'a pas la capacité d'agir, exerçant alors les pouvoirs et responsabilités du Président.

Il exerce également tous les pouvoirs et fonctions que peut lui prescrire, de temps à autre, le Conseil d'Administration.

5.4 Secrétaire-Trésorier

Le Secrétaire-Trésorier a la responsabilité des documents et registres de la Corporation.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et ceux des réunions du Conseil d'Administration. Cependant, le conseil d'administration peut nommer l'un des membres du conseil pour la prise de notes lors d'une réunion ou d'une assemblée.

Il garde les procès-verbaux au siège social de la Corporation dans un livre tenu à cet effet.

Il donne avis de toutes assemblées des membres et de toutes réunions du Conseil d'Administration ou de ses comités.

Le Secrétaire-Trésorier a également la charge générale des finances de la Corporation.

Il rend compte au Président et/ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de Secrétaire-Trésorier, et ce, chaque fois qu'il en est requis.

Il s'assure de la conservation des livres de comptes et des registres comptables adéquats.

Il veille aussi à ce que les personnes autorisées à le faire puissent examiner les livres et comptes de la Corporation.

Il signe tous documents nécessitant sa signature et exerce les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

5.5 Démission

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au Secrétaire ou au Président de la Corporation.

Sa démission entre en vigueur dès la réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire.

5.6 Direction générale

Le CPE La Grande Ourse maintient un poste de responsable de la gestion du CPE La Grande Ourse.

Le poste de la Directrice Générale est sous l'autorité du Conseil d'Administration et le détenteur de ce titre est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources de la Corporation.

Le détenteur de ce poste doit également assurer le fonctionnement efficace du CPE La Grande Ourse en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le Conseil d'Administration.

La Directrice Générale peut également signer les effets bancaires.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

6.2 Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée générale annuelle.

Sa rémunération est autorisée par le Conseil d'Administration.

Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la Corporation et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, et ce, avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent alors combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

7. CONTRATS, AFFAIRES BANCAIRES, DÉCLARATIONS ET RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

7.1 Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation doivent au préalable être approuvés par le Conseil d'Administration et sont ensuite signés par la Directrice Générale et le Président ou le Secrétaire de la Corporation.

7.2 Affaires bancaires

Les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par deux signataires parmi le Président, le Vice-Président, le Secrétaire-Trésorier et la Directrice Générale.

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit du CPE La Grande Ourse, et ce, auprès d'une ou plusieurs institutions financières situées dans la province de Québec et désignée(s) à cette fin par les administrateurs.

7.3 Déclarations

Le Conseil d'Administration détermine la personne qui sera autorisée à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la Corporation à toute procédure à laquelle la Corporation est partie.

7.4 Règlements d'emprunt

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts sur le crédit de la Corporation, émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

Nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, le Conseil d'Administration peut hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents

ou futurs, de la Corporation, le tout afin d'assurer le paiement de tels obligations, emprunts, contrats et engagements de la Corporation ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par l'acte de fidéicommiss conformément aux articles 28, 29 et 34 de la [Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales](#) (chapitre 16) ou de toutes autres manières.

8. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA CORPORATION

En cas de liquidation et de dissolution de la CPE La Grande Ourse, l'actif résiduaire de la Corporation, s'il en est, après le paiement intégral de ses dettes et obligations, devra être partagé conformément à l'acte constitutif de la Corporation.

À défaut de disposition à cet égard, l'actif résiduaire du CPE La Grande Ourse devra être remis à une Corporation ayant une vocation similaire à cette dernière.

9. INTERPRÉTATION ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

9.1 Interprétation

Dans les présents règlements et dans tous les autres que la Corporation adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, chacune des dispositions contenues aux présents règlements généraux est autonome et indépendante.

Pour les fins d'interprétation, les intitulés ne sont présents qu'à titre indicatif, afin d'en faciliter la lecture, et ne pourront en aucun cas servir à interpréter le sens desdites dispositions.

Également, chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le féminin et vice-versa.

9.2 Modifications des règlements généraux

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la Corporation représentée par l'Administratrice provisoire du CPE La Grande Ourse, le 26 avril 2011, soumis à l'assemblée générale le 17 mai 2011.

Lesquels règlements généraux ont ensuite été modifiés et adoptés par le Conseil d'Administration du CPE La Grande Ourse le 25 août 2011.

Modifiés et adoptés par le Conseil d'Administration du CPE La Grande Ourse le 24 mai 2012 et ratifiés par l'assemblée générale annuelle le 11 septembre 2012.

Modifiés et adoptés par le Conseil d'Administration du CPE La Grande Ourse le 3 décembre 2012 et ratifiés par l'assemblée générale annuelle le 6 novembre 2013.

Modifiés et adoptés par le Conseil d'Administration du CPE La Grande Ourse le 17 décembre 2013 et ratifiés par l'assemblée générale annuelle le 15 octobre 2014.

Modifiés et adoptés par le Conseil d'Administration du CPE La Grande Ourse le 29 juin 2016.

Modifiés et adoptés par le Conseil d'Administration du CPE La Grande Ourse le 16 janvier 2018, lesquelles modifications seront soumises et ratifiées lors de la prochaine assemblée générale annuelle de la Corporation.